



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MALTERIES FRANCO-BELGES
de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral du 16 janvier 2014
pour son établissement situé sur la commune de SAINT-SAULVE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 de la société MALTERIES FRANCO-BELGES concernant son établissement situé à SAINT-SAULVE et notamment les articles 4.1.1 et 4.3.13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 08 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 08 juin 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 juin 2022 ;

Vu le nouveau rapport du 02 septembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 27 avril 2022 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté notamment les faits suivants :
 - un dépassement récurrent des consommations annuelles du prélèvement d'eau dans le forage ;

- un dépassement du paramètre DCO sur la mesure d'eaux pluviales du 22 février 2022 ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.1 et 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 susvisé ;
 3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MALTERIES FRANCO-BELGES pour son site de SAINT-SAULVE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.1.1 et 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société MALTERIES FRANCO-BELGES, dont le siège social est situé quai du général Sarrail – BP 12 – à NOGENT-SUR-SEINE (10400), exploitant un silo sis rue du président Lecuyer sur la commune de SAINT-SAULVE (59880) est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 4.1.1 de son arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 susvisé dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté en respectant le prélèvement d'eau annuel issu du forage.

Les modalités mises en œuvre pour respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 susvisé sont transmises au préfet dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

- de l'article 4.3.13 dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté en respectant les valeurs limites imposées.

Dans le cas où les conditions météorologiques seraient de nature à empêcher la démonstration de l'exploitant du respect des valeurs limites imposées dans un délai de 3 mois, celui-ci en justifiera auprès du Préfet et fera mener les analyses nécessaires dès que les conditions le permettront.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-SAULVE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 03 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI